

Châlons-en-Champagne, le 18 avril 2023

Arrêté portant interdiction de périmètre, encadrement des supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre de football et portant interdiction d'utilisation de produits dangereux

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1, L. 332-16-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri Prevost, préfet de la Marne, publié au Journal Officiel de la République française n°0064 du 17 mars 2022 ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 contre les violences dans les stades ;

Vu le maintien de la posture *Vigipirate* au niveau « *sécurité renforcée – risque attentat* » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant que le 23 avril 2023, une rencontre sportive opposant le club du Stade de Reims à celui du Racing Club de Strasbourg Alsace s'organise dans l'enceinte du stade Auguste Delaune pour le compte d'une journée du championnat de France de Ligue 1 ;

Considérant que d'après mes renseignements, environ 1 300 supporters dont 300 à 400 ultras du RC Strasbourg Alsace, *a minima*, ont prévu de faire le déplacement à cette occasion ;

Considérant que cette venue importante de supporters, y compris hors parcage visiteur, se fera dans un contexte sportif à fort enjeu pour le club alsacien ;

Considérant qu'au regard du passif entre les ultras des deux clubs et notamment les nombreux affrontements qui ont pu éclater, il existe un risque non négligeable de trouble à l'ordre public ;

Considérant que lors de la phase aller du championnat de France de football de la saison dernière, le 21 décembre 2021 en Alsace, la rencontre opposant les deux clubs avait été l'occasion de violents affrontements entre les ultras des deux clubs, en pleine rue dans la ville de Kilstett (Bas-Rhin) ;

Considérant que lors de la phase retour de ce même championnat, le 6 mars 2022, un nouveau *fight* était organisé dans une zone industrielle de l'agglomération rémoise ;

Considérant qu'au cours de cet affrontement, la participation d'ultras d'autres clubs et l'usage d'armes par destination avaient pu être constatés, entraînant notamment l'hospitalisation d'un ultra et nécessitant une intervention rapide des forces de sécurité intérieure pour mettre fin à ce *fight* ;

Considérant qu'au regard de ce passif, la Division nationale de lutte contre le hooliganisme a provisoirement classé ce match en niveau 2, laissant entrevoir la possibilité d'un reclassement en niveau 3 en fonction de l'évolution de la situation dans les prochains jours ;

Considérant qu'au regard de ces précédents, des antagonismes pouvant exister entre les ultras des deux clubs et la forte rivalité cultivée depuis plusieurs mois entre les ultras rémois et strasbourgeois, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les débordements de supporters et prévenir tout trouble à l'ordre public ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important et déjà engagées sur d'autres événements du département, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes pour cette rencontre opposant le Stade de Reims au RC Strasbourg Alsace ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède il importe de procéder à l'accompagnement, sous escorte policière sur le trajet, de l'ensemble des supporters strasbourgeois acheminés par bus ou mini-bus ;

Considérant que cet accompagnement sous escorte policière se fera à compter de 11 heures, au niveau de la barrière de péage de Taissy sur l'autoroute A4 ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur la voie publique de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du RC Strasbourg Alsace dans un périmètre du centre-ville de Reims et aux abords du Stade Auguste Delaune ;

Considérant enfin que cet événement sportif est susceptible de créer des rassemblements de personnes aux abords immédiats du stade Auguste Delaune et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces conditions, l'utilisation de fumigènes et d'artifices de divertissements aux abords immédiats du stade Auguste Delaune présente un risque pour la sécurité des personnes ;

Considérant dès lors qu'il convient d'en restreindre l'usage en prenant toutes les mesures de police administratives nécessaires, adaptées et limitées dans le temps, afin de garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 23 avril 2023, à compter de 08h00 et ce jusqu'à 17h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du RC Strasbourg Alsace ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre décrit à l'article 5.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Auguste Delaune est autorisé aux supporters du RC Strasbourg Alsace acheminés par bus ou mini-bus, sous escorte policière. Les bus, mini bus des personnes se prévalant de la qualité de

supporter du RC Strasbourg Alsace devront rejoindre le point de rendez-vous fixé au niveau du péage de Taissy sur l'autoroute A4, à 11 heures le dimanche 23 avril 2023.

Ils seront ensuite escortés par la police nationale jusqu'à l'accès visiteur du stade Auguste Delaune à Reims.

L'échange de contremarques permettant l'accès au Stade Auguste Delaune s'effectuera à cet endroit.

Article 3 : La SANEF, concessionnaire de l'A4, est chargée de délimiter une zone de parking temporaire de 10 heures à 12 heures 30 au niveau du péage de Taissy, pour le seul stationnement de bus ou mini bus des supporters du RC Strasbourg Alsace.

La SANEF devra également prévoir la privatisation de barrières de péage pour la sortie de ces bus et mini-bus de l'autoroute A4.

Article 4 : A l'exception du parcage visiteur du stade Auguste Delaune, l'accès à ce dernier est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du RC Strasbourg Alsace ou se comportant comme tel.

Article 5 : Le périmètre visé à l'article 1^{er} qui concerne le centre-ville de Reims et les abords du stade Auguste Delaune est défini comme suit :

- Boulevard Roederer ;
- Boulevard Joffre ;
- Place de la République ;
- Boulevard Lundy ;
- Place Aristide Briand ;
- Place de la Paix ;
- Boulevard Pasteur ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Place Saint-Nicaise ;
- Boulevard Victor Lambert ;
- Place des droits de l'Homme ;
- Avenue de Champagne ;
- Place des combattants d'AFN ;
- Boulevard Maréchal Juin ;
- Boulevard Général Bonaparte ;
- Rond point Jules Crochet ;
- Avenue François Mauriac
- Rue François Dor ;
- Avenue d'Épernay ;
- Rue du docteur Bienfait ;
- Chemin des Bons Malades ;
- Rue de l'Égalité ;
- Rue du Bois d'amour ;
- Rue de la Victoire ;
- Rue Pierre Maitre ;
- Avenue Brébant.

Article 6 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible d'une sanction pénale de six

mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros.

Article 7 : A l'exception des spectacles pyrotechniques bénéficiant d'un formulaire de déclaration référencé CERFA N°14098*01 visé par l'autorité préfectorale, l'usage, le transport et le stockage des artifices, quelle qu'en soit la catégorie, destinés à produire des effets fumigènes à des fins de divertissement ou autre, ainsi que tout dispositif produisant par combustion de la fumée ou de la chaleur sont interdits le dimanche 23 avril 2023 de 08h00 à 17h00, dans un rayon de 500 mètres autour du complexe sportif du stade Auguste Delaune situé Chaussée Bocquaine à Reims (51100).

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Des contrôles seront organisés pendant cette période par les services de police.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Madame la Directrice de cabinet, monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à monsieur le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Reims, et aux deux présidents de clubs.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Samira Alouane